

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 1/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	--------------------------------------

P_111_INTEROP

SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES

– OBJET

Ce document décrit la procédure appliquée par l'Autorité Nationale de Surveillance (ANS) pour surveiller l'application du règlement (CE) n°552/2004 modifié par les prestataires de services de navigation aérienne.

Par cette procédure, l'ANS assure également sa propre conformité aux règlements de référence.

– CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à la surveillance des systèmes et procédures utilisés par les PSNA pour rendre leurs services, tels que listés dans l'annexe 1 du règlement (CE) n°552/2004 modifié :

- Systèmes et procédures pour la gestion de l'espace aérien,
- Systèmes et procédures pour la gestion des courants de trafic aérien,
- Systèmes et procédures pour les services de circulation aérienne,
- Systèmes et procédures pour les communications,
- Systèmes et procédures pour la navigation,
- Systèmes et procédures pour la surveillance,
- Systèmes et procédures pour les services d'information aéronautique,
- Systèmes et procédures pour l'exploitation des informations météorologiques.

– DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION ET POUR INFORMATION

L'application de cette procédure est de la responsabilité de la direction DSAC/ANA.

Cette procédure est destinée à être appliquée par la DSAC/ANA dans le cadre de ses actions de surveillance définies dans le manuel de l'autorité de surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne.

– DOCUMENTS DE REFERENCE

- Le règlement (CE) n°549/2004 du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen modifié par le règlement (CE) n°1070/2009 du 21 octobre 2009 et toutes modifications ultérieures.
- Le règlement (CE) n°552/2004 du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion de trafic aérien modifié par le règlement (CE) n°1070/2009 du 21 octobre 2009 et toutes modifications ultérieures.

*Note : Dans un souci de clarté, ce règlement sera dénommé « **règlement IOP** » dans la présente procédure.*

- Les mesures d'exécution relatives à l'interopérabilité.
- Le règlement d'exécution (UE) n°1034/2011 de la commission du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne et toutes modifications ultérieures.
- Le règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 2/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	---

européenne de la sécurité aérienne modifié par les règlements (CE) 690/2009 du 30 juillet 2009 et 1108/2009 du 21 octobre 2009 et toutes modifications ultérieures,

- Les arrêtés nationaux en vigueur relatifs aux systèmes et procédures utilisées pour rendre des services de navigation aérienne.

– DOCUMENTS ASSOCIES

- Le guide intitulé « NSA COORDINATION PLATFORM Guidelines on Interoperability Oversight » dans sa version V2.0 de décembre 2013, ou versions ultérieures,
- Le guide Eurocontrol intitulé « Guidelines on conformity assessment for the interoperability Regulation of the single European sky », dans son édition 3.0 du 20 février 2012, ou éditions ultérieures,
- La procédure DSNA procédure d'application du règlement européen relatif à l'interopérabilité dite PRO_023 dans sa version V1.5 du 10 août 2012 ou versions ultérieures,
- La Note d'Information Technique DSAC définissant la procédure administrative à suivre par les prestataires AFIS pour notifier les changements impactant les services de navigation aérienne rendus et les modalités à suivre par les prestataires AFIS concernés pour soumettre à l'autorité nationale de surveillance la documentation d'interopérabilité relative à certains changements d'équipement technique, référencés 13/057 DSAC/ANA/SMN du 31 juillet 2013.

– DEFINITIONS

- **Composant :**

Les composants sont les objets tangibles tels que le matériel et les objets intangibles tels que les logiciels dont dépend l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien.

- **Système :**

Un système est constitué des composants au sol ou embarqués, ainsi que des équipements spatiaux fournissant un appui aux services de navigation aérienne.

- **Implementing Rule (IR) ou Mesure d'exécution :**

Règlement européen directement applicable par les Etats-Membres. Les IRs considérées dans cette procédure sont les règlements basés sur le règlement IOP.

- **Community Specification (CS) ou Spécification Communautaire :**

Moyens acceptables de conformité définis pour répondre aux exigences essentielles du règlement IOP et/ou à des IRs.

– DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

A - PARTIE COMMUNE A TOUS LES PSNA	7
1. Organisation de la supervision de l'interopérabilité	7
2. Modalités de démonstration de conformité	7
2.1 Présentation des modalités de démonstration de conformité du PSNA à la DSAC	7
2.2 Avis par la DSAC sur les modalités de démonstration de conformité du PSNA	8
2.3 Soumission la documentation d'interopérabilité minimale à LA DSAC et examen préliminaire par la DSAC	8
2.4 Organismes notifiés	8
3. Vérification approfondie de la documentation IOP	9
3.1 Définition	9
3.2 Différents cas de vérification de la documentation IOP	9
3.3 Critères pour décider d'une vérification de la documentation IOP	10
3.4 Vérification avant mise en service d'un changement notifié à la DSAC	10
3.5 Vérification après mise en service d'un changement notifié à la DSAC	10
3.6 Vérification hors suivi de changement suite à évolution réglementaire	11
3.7 Rapport de vérification de la documentation IOP	11
3.8 Archivage	11
4. Exigences de vérification de la documentation IOP	12
4.1 Rappels sur les principales exigences du règlement (CE) 552/2004	12
4.1.1 Exigences essentielles	12
4.1.2 Vérification des systèmes	12
4.1.3 Etablissement d'une déclaration (CE) de vérification système	12
4.1.4 Eléments de la déclaration (CE) de vérification système et formalisme.....	12
4.1.5 Soumission de la déclaration (CE) de vérification à l'autorité.....	13
4.1.6 Soumission du dossier technique	13
4.1.7 Eléments du dossier technique	13
4.1.8 Déclarations CE de conformité (DC) ou d'aptitude à l'emploi (DAE) des composants	14
4.1.9 Contenu de la déclaration CE relative aux composants et formalisme	14
4.2 Vérification a minima de la documentation IOP	14
4.3 Vérification approfondie de la documentation IOP	15
5. Revue de conformité à une IR IOP	16
5.1 Désignation d'un responsable de la revue de conformité	16
5.2 Analyse du document de conformité	16
5.3 Rapport de revue de conformité	17
5.4 Archivage	17
6. Mesures de sauvegarde	17
B - PARTIE SPECIFIQUE A LA DSNA	18
1. Organisation de la supervision de l'interopérabilité	18
2. Principes de conformité	18
3. Vérification de la documentation IOP	18
3.1 Vérification hors suivi de changement suite à évolution réglementaire	18
3.2 Rapport de vérification de la documentation IOP	18
3.3 Plan d'actions correctives (PAC)	18
3.4 Suivi du PAC	18
3.5 Archivage	18

4.	<i>Exigences de vérification de la documentation IOP</i>	18
5.	<i>Revue de conformité à une IR IOP</i>	19
6.	<i>Mesures de sauvegarde</i>	19
C - PARTIE SPECIFIQUE AUX PRESTATAIRES AFIS		20
1.	<i>Organisation de la supervision de l'interopérabilité</i>	20
2.	<i>Principes de conformité</i>	20
3.	<i>Vérification de la documentation IOP</i>	20
4.	<i>Exigences de vérification de la documentation IOP</i>	20
5.	<i>Revue de conformité à une IR IOP</i>	20
6.	<i>Mesures de sauvegarde</i>	20
D- PARTIE SPECIFIQUE AUX PRESTATAIRES CNS AUTRE QUE DSNA		21
E- MATRICE DE CONFORMITE		22

Historique des modifications

N° de version/révision	Date	Modifié par	Pages/sections modifiées	Description des modifications
V1R0	06/01/2011	Laurent CHAPEAU	Toutes	Création du document
V2R0	12/02/2015	Nadine STRECHER	Toutes	Refonte de la procédure

Approbation

AUTORITE	NOM ET SIGNATURE	DATE
Vérification		
➤ Chef du pôle certification des prestataires de la navigation aérienne ou son représentant	➤ Fanny TEJEDOR <i>Original signé</i>	12/02/2015
➤ Chef du pôle des systèmes et matériels de la navigation aérienne ou son représentant	➤ Nadine STRECHER <i>Original signé</i>	12/02/2015
Approbation		
➤ Directeur aéroports et navigation aérienne ou son représentant	➤ Frédéric MEDIONI <i>Original signé</i>	12/02/2015

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 6/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	----------------------------------

Logigrammes

Rédaction ultérieure.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 7/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	---

A - PARTIE COMMUNE A TOUS LES PSNA

La partie A est une partie commune à l'ensemble des PSNA tandis que les parties suivantes (sauf E) sont spécifiques à un prestataire (ex : la DSNA) ou à une catégorie de prestataires (ex : prestataires AFIS) et sont destinées à préciser ou compléter la partie commune.

1. Organisation de la supervision de l'interopérabilité

Cette procédure est définie par l'Autorité Nationale de Surveillance (ANS) afin de réaliser les activités réglementaires de surveillance lui incombant, et de s'assurer du respect **par les prestataires de service de navigation aérienne** du règlement (CE) n°552/2004 modifié ainsi que des mesures d'exécution (appelées par la suite IR pour Implementing Rules) qui en découlent.

Elle permet également de s'assurer de la mise en application par un prestataire de service de navigation de sa propre procédure de conformité, lorsque celle-ci existe.

Cette supervision de l'interopérabilité repose sur les axes suivants¹ :

- La vérification des modalités de conformité à l'interopérabilité tels qu'adoptées par le prestataire et de la démonstration relative à son aptitude à réaliser des vérifications système (cf. chapitre 2) avec l'avis formel qui en découle.
- La vérification de la documentation d'interopérabilité d'un système (cf. chapitres 3 et 4).
- La vérification de la conformité aux mesures d'exécution (cf. chapitre 5).

2. Modalités de démonstration de conformité

2.1 Présentation des modalités de démonstration de conformité du PSNA à la DSAC

La DSAC demande à tout prestataire de service de navigation aérienne de lui présenter les modalités (ou toute modification des modalités) qu'il applique pour démontrer et garantir sa conformité au règlement (CE) n°552/2004 modifié ainsi qu'aux mesures d'exécution qui en découlent. Cette présentation peut prendre la forme d'une procédure interne du prestataire.

Ces modalités incluent notamment :

- Le processus de veille réglementaire relative à l'interopérabilité.
- Le découpage en systèmes et composants, accompagné d'une description succincte des fonctions associées aux systèmes et composants.
- La démonstration d'aptitude à vérifier la conformité des systèmes aux exigences essentielles et aux mesures d'exécution ou, le cas échéant, l'organisme notifié agréé ; cette démonstration pourra également être demandée dans le cadre des audits de certification.
- La structure de la documentation d'interopérabilité minimale imposée par les règlements :

¹ Il est à noter que les responsabilités de veille réglementaire et d'allotissement des missions au sein de l'Etat générales et particulières relative à une mesure d'exécution sont traitées par ailleurs et, en conséquence, ne sont pas détaillées dans cette procédure.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 8/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	---

- La déclaration CE de vérification système accompagnée de son dossier technique exigée par le règlement (CE) 552/2004 incluant les déclarations relatives aux composants (Déclaration de Conformité ou Déclaration d'Aptitude à l'Emploi).
- Ces déclarations comportent les objectifs de sécurité, les exigences de sécurité et des autres conditions de sécurité afférents au changement envisagé.
- Les conditions de soumission à la DSAC des documents précédents avant la mise en service du changement (Article 6 du 552/2004).
 - La définition du changement d'un point de vue interopérabilité est précisée dans le guide Eurocontrol intitulé « Guidelines on conformity assessment for the interoperability Regulation of the single European sky », dans son édition 3.0 du 20 février 2012, ou éditions ultérieures (§ 8.3.2).
- Le cas échéant, l'adoption de moyens acceptables de conformité publiés par la DSAC.
- Les informations relatives à la mise en service des changements.

2.2 Avis par la DSAC sur les modalités de démonstration de conformité du PSNA

La DSAC (pôle SMN) examine ces modalités (ou toute évolution de celles-ci). En particulier :

- elle s'assure que le découpage en systèmes et composants présenté par le PSNA permet de faire le lien sans ambiguïté avec les huit systèmes décrits à l'annexe 1 du règlement (CE) 552/2004 ainsi qu'avec les éventuels composants identifiés dans les IR ou CS.
- elle vérifie que les modalités respectent les exigences du règlement IOP, de façon proportionnée au prestataire, et qu'elles permettant à l'ANS d'assurer sa supervision.
- elle s'assure que tous les PSNA sont en mesure de soumettre la documentation d'interopérabilité minimale ainsi que tout autre document jugé utile par l'ANS pour vérifier la conformité pour l'ensemble des systèmes identifiés dans leur procédure, sans limite dans le temps.

La DSAC (pôle SMN) transmet un avis formel au PSNA. Cet avis formel est un prérequis à la mise en vigueur officielle de ces modalités par le prestataire.

Cet avis peut être formalisé soit par un courrier officiel soit par une trace dans un compte-rendu.

2.3 Soumission la documentation d'interopérabilité minimale à LA DSAC et examen préliminaire par la DSAC

La DSAC procède à un examen préliminaire des déclarations de vérification système et de déclaration d'aptitude à l'emploi soumis par les prestataires, et en particulier des exigences de sécurité issues de ces déclarations.

Cet examen préliminaire peut conduire à réaliser une vérification approfondie de la documentation IOP (cf. § 3.3)

2.4 Organismes notifiés

Conformément à l'article 8 du règlement 552/2004, et dans le cas où un prestataire informe la DSAC du recours à un organisme notifié, la DSAC applique les critères figurant à l'annexe V du règlement 552/2004 pour l'évaluation des organismes à notifier.

Les organismes conformes aux critères d'évaluation prévus dans les normes européennes applicables sont réputés satisfaire auxdits critères.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 9/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	--------------------------------------

3. Vérification approfondie de la documentation IOP

3.1 Définition

Par documentation d'interopérabilité² (en abrégé documentation IOP), on entend un ensemble documentaire relatif à un système identifié dans le découpage officiel et qui comprend :

- **La documentation d'interopérabilité minimale** imposée par le règlement : la déclaration CE de vérification système accompagnée de son dossier technique exigée par le règlement (CE) 552/2004 incluant les déclarations relatives aux composants (Déclaration de Conformité ou Déclaration d'Aptitude à l'Emploi).
 - Elle est soumise à la DSAC avant la mise en service du changement apporté au système.
 - La définition du changement est précisée dans le guide Eurocontrol intitulé «Guidelines on conformity assessment for the interoperability Regulation of the single European sky», dans son édition 3.0 du 20 février 2012, ou éditions ultérieures (§ 8.3.2).
- **Tout autre document** en appui de la documentation minimale précédente que l'autorité jugera utile pour sa vérification, et en particulier :
 - la (ou les) matrice(s) de conformité aux IR concernées ou autre support de démonstration de conformité.
 - des comptes rendus de validation usine et site.

3.2 Différents cas de vérification de la documentation IOP

L'article 6 du règlement (CE) 552/2004 stipule que la documentation d'interopérabilité minimale doit confirmer la conformité aux exigences essentielles et aux IR.

Afin de vérifier cette conformité, la DSAC peut demander au PSNA de lui fournir tout autre document utile.

La DSAC n'est pas en mesure de vérifier que la conformité de la documentation IOP est satisfaite pour l'ensemble des systèmes des PSNA **avant leur mise en service** (ou modification apporté à un système).

En conséquence, elle a décidé :

- D'émettre un avis formel sur les modalités d'application par le PSNA avant mise en œuvre (Cf. § 2.2),
- De réaliser un examen systématique préliminaire des déclarations DvS et DAE de la documentation d'interopérabilité minimale soumise (Cf. § 2.3)
- De vérifier, de façon approfondie et par échantillonnage, la conformité de la documentation IOP d'un changement apporté à un système IOP.

La documentation IOP d'un système peut être vérifiée dans l'un de trois cas suivants :

1. Lorsque la DSAC a décidé de suivre un changement en y incluant les aspects IOP conformément à la procédure SECUCHANG. Dans ce cas-là, le correspondant EDS en charge du suivi est également en charge de la vérification de la documentation IOP. Un changement peut impacter la documentation IOP de plusieurs systèmes. La vérification couvre l'ensemble ou une partie des documentations IOP concernés conformément à la décision de suivi. Ce cas est décrit au §3.4.

² Cette définition de la « documentation IOP » est limitée à la seule procédure P111 (et P110 pour le suivi des changements) et n'est pas tirée d'un règlement.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 10/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	--

2. Lorsque la DSAC a décidé de vérifier la documentation IOP a posteriori après la mise en service effective d'un changement suivi ou non suivi. La vérification est effectuée par un responsable de vérification. Ce cas est décrit au §3.5.
3. Lorsque la DSAC a décidé de vérifier la documentation IOP sur un système qui n'a pas vocation à être modifié mais qui est impacté par une évolution réglementaire (IR). La vérification peut être effectuée par un responsable de vérification avant ou après la mise en vigueur de l'évolution réglementaire. Ce cas est décrit au §3.6.

Dans tous les cas, cette vérification est faite conformément aux exigences décrites au chapitre 4.

Les critères amenant la DSAC à vérifier une documentation IOP sont explicités au § 3.3.

3.3 Critères pour décider d'une vérification de la documentation IOP

La décision de la DSAC de procéder à la vérification d'une documentation IOP pourra notamment se baser sur les critères suivants :

- Nouveauté ou complexité du système concerné.
- Criticité de la fonction assurée par le système.
- Forte composante d'interconnexion avec d'autres systèmes.
- Impact fort du système sur la continuité de l'exploitation (exploitation sans solution de continuité).
- Résultat de l'examen préliminaire de la documentation IOP soumise (cf. § 2.3)

Cette liste de critères ne doit pas être considérée comme exhaustive.

3.4 Vérification avant mise en service d'un changement notifié à la DSAC

Dans le cadre d'une vérification de la documentation IOP avant mise en service, la DSAC peut décider de suivre un changement en y incluant les aspects IOP conformément à la procédure SECUCHANG.

La vérification de la documentation IOP est réalisée par le correspondant EDS désigné par le pôle SMN. Elle est faite conformément aux exigences décrites du chapitre 4 et se déroulent selon les dispositions de la procédure SECUCHANG. En particulier, le résultat de cette vérification est intégré dans le rapport du correspondant qui sert de base à la décision de la DSAC.

3.5 Vérification après mise en service d'un changement notifié à la DSAC

Dans le cadre de la vérification de la documentation IOP après mise en service, la DSAC peut décider de réaliser la vérification de la conformité d'un changement aux exigences d'interopérabilité.

Dans ce cas elle pourra demander au PSNA de lui transmettre tout document en appui de la documentation d'interopérabilité minimale que l'autorité jugera utile pour sa vérification.

Après réception des documents demandés au prestataire, le pôle SMN désigne un responsable de la vérification de la documentation IOP.

Le responsable de la vérification de la documentation IOP est chargé d'effectuer la vérification conformément aux exigences du chapitre 4. Cette vérification peut le conduire à proposer des constats. Il produit un rapport de vérification conformément au § 3.7.

Note : la vérification peut être conduite dans le cadre d'un audit ou inspection.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 11/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	--

3.6 Vérification hors suivi de changement suite à évolution réglementaire

La DSAC peut également identifier un système dont la déclaration de vérification système et/ou le dossier technique pourraient être modifiés suite à une évolution réglementaire (IR) sans que le système soit modifié et fasse en conséquence objet d'une notification et d'un suivi par la DSAC. Cela pourra être identifié par une information directe donnée par le prestataire ou tout moyen que la DSAC jugera utile d'utiliser.

Dans ce cas particulier, la DSAC peut néanmoins demander à recevoir la déclaration de vérification système de ce système avant ou après la mise en vigueur officielle de l'évolution réglementaire.

Après réception des documents demandés au prestataire, le pôle SMN désigne un responsable de la vérification de la documentation IOP.

Le responsable désigné de la vérification de la documentation IOP est chargé d'effectuer la vérification conformément aux exigences du chapitre 4. Il demandera tout document en appui de la documentation d'interopérabilité minimale qu'il jugera utile pour sa vérification. Cette vérification peut le conduire à proposer des constats. Il produit un rapport de vérification conformément au § 3.7.

3.7 Rapport de vérification de la documentation IOP

Le responsable de la vérification de la documentation IOP désigné identifie d'éventuels constats quant au contenu de la documentations IOP.

Le rapport est rédigé selon le formulaire associé à la procédure P_103 REVUDOC et adressé à DSAC/ANA/SMN.

L'approche suivie lors d'une revue documentaire est celle d'un audit documentaire. Les constats doivent être objectifs, non contestables et basés sur un référentiel clair.

Après une étape d'harmonisation de ce rapport de vérification de la documentation IOP avec d'autres rapports existants, le pôle SMN notifie les écarts à l'organisme selon la procédure P_103 REVUDOC. Puis le pôle SMN suit les constats selon la procédure P_105 ECART.

3.8 Archivage

La DSAC archive son avis formel sur les modalités d'application par un PSNA, ainsi que les modalités présentées.

La DSAC archive l'agrément d'un organisme notifié.

La DSAC archive électroniquement l'ensemble de documentation IOP reçues des PSNA dans le cadre des demandes faites conformément aux dispositions des §3.5 et §3.6.

La DSAC archive sous format « papier » les rapports de vérification de la documentation IOP réalisés ainsi que les PAC associés, et les courriers de réponse DSAC correspondants..

Dans le cas d'un suivi de changement (cf. 3.4), la documentation IOP est archivée conformément à la procédure SECUCHANG.

La DSAC s'assure également que le prestataire lui donne un accès permanent à son propre système de gestion documentaire pour tout ce qui concerne les déclarations (CE) de vérification système et documents associés ou, à défaut, lui assure une transmission systématique de ces déclarations et documents associés.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 12/23 Date : 12/02/2015
---	---	-----------------------	-----------------------------------

4. Exigences de vérification de la documentation IOP

4.1 Rappels sur les principales exigences du règlement (CE) 552/2004

4.1.1 Exigences essentielles

Le réseau européen de gestion du trafic aérien, ses systèmes, leurs composants et les procédures associées satisfont aux exigences essentielles. Ces exigences figurent à l'annexe II du règlement (CE) 552/2004. La partie A de cette annexe présente les exigences générales tandis que la partie B présente les exigences spécifiques à chacun des 8 systèmes qui constituent le réseau européen de gestion du trafic aérien listés à l'annexe I du règlement (CE) 552/2004.

4.1.2 Vérification des systèmes

Les systèmes font l'objet d'une vérification CE par le prestataire de services de navigation aérienne, conformément aux mesures d'exécution pertinentes en matière d'interopérabilité, en vue de s'assurer qu'ils répondent aux exigences essentielles du présent règlement et aux mesures d'exécution en matière d'interopérabilité, lorsqu'ils sont intégrés dans le réseau européen de gestion du trafic aérien.

La vérification des systèmes est la procédure par laquelle un prestataire de services de navigation aérienne vérifie et certifie qu'un système est conforme au présent règlement et peut être mis en exploitation sur la base de ce dernier.

Le système est vérifié pour chacun des aspects suivants:

- la conception générale,
- le développement et l'intégration du système, avec notamment le montage des composants et les ajustements généraux,
- l'intégration du système opérationnel,
- le cas échéant, les dispositions de maintenance spécifiques du système.

4.1.3 Etablissement d'une déclaration (CE) de vérification système

Avant la mise en service d'un système, le prestataire de services de navigation aérienne concerné établit une déclaration CE de vérification confirmant la conformité (cf. 4.1.2).

4.1.4 Eléments de la déclaration (CE) de vérification système et formalisme

Les éléments de cette déclaration sont définis à l'annexe IV du règlement (CE) 552/2004.

La déclaration CE de vérification et les documents d'accompagnement doivent être datés et signés.

Cette déclaration doit être rédigée dans la même langue que celle du dossier technique et doit contenir les éléments suivants :

- les références au règlement ;
- le nom et l'adresse du prestataire de services de navigation aérienne (dénomination sociale et adresse complète) ;
- une description succincte du système ;
- une description de la procédure utilisée pour déclarer la conformité du système (article 6 du présent règlement) ;

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 13/23 Date : 12/02/2015
---	---	-----------------------	---------------------------------------

- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme notifié qui a accompli les tâches se rapportant à la procédure de vérification ;
- les références des documents contenus dans le dossier technique ;
- le cas échéant, les références des spécifications communautaires ;
- toutes les dispositions provisoires ou définitives auxquelles les systèmes doivent être conformes, et notamment, le cas échéant, toutes les restrictions ou conditions d'exploitation ;
- dans le cas d'une déclaration provisoire: la durée de validité de la déclaration CE ;
- l'identification du signataire.

La déclaration (CE) de vérification et le dossier technique doivent être conservés par le prestataire de services de navigation aérienne pendant toute la durée de vie du système.

4.1.5 Soumission de la déclaration (CE) de vérification à l'autorité

Avant la mise en service d'un système, le prestataire de services de navigation aérienne concerné soumet cette déclaration (CE) de vérification (cf.4.1.3) à l'autorité de surveillance nationale

4.1.6 Soumission du dossier technique

Lors de la soumission de cette déclaration (CE) de vérification (cf. 4.1.5), le prestataire de services de navigation aérienne y joint un dossier technique.

4.1.7 Eléments du dossier technique

Les éléments de ce dossier technique sont définis à l'annexe IV du règlement (CE) 552/2004.

Le dossier technique accompagnant la déclaration CE de vérification doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du système, notamment les conditions et les limites d'emploi, ainsi que, le cas échéant, les documents certifiant la conformité des composants.

Le dossier doit comporter au moins les documents suivants :

- l'indication des parties des spécifications techniques utilisées pour le marché d'acquisition qui assurent le respect des mesures d'exécution applicables en matière d'interopérabilité et, le cas échéant, les spécifications communautaires,
- la liste des composants visés à l'article 3 du présent règlement,
- des exemplaires de la déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi qui doit accompagner les composants précités conformément à l'article 5 du règlement, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire du rapport des essais et des examens effectués par les organismes notifiés,
- lorsqu'un organisme notifié est intervenu dans la vérification du ou des systèmes (cf. § 2.1 et 4.1.4), un certificat, qu'il aura contresigné, établissant que le système est conforme au présent règlement et signalant toute réserve enregistrée au cours de l'exécution des activités et non retirée,
- lorsqu'il n'y a pas eu intervention d'un organisme notifié, un rapport des essais et des configurations d'installation réalisées en vue d'assurer le respect des exigences essentielles et de toute exigence particulière contenue dans les mesures d'exécution pertinentes en matière d'interopérabilité.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 14/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	--

4.1.8 Déclarations CE de conformité (DC) ou d'aptitude à l'emploi (DAE) des composants

Chaque composant d'un système du réseau européen de gestion de trafic aérien mis en service par un prestataire doit être accompagné :

- soit d'une déclaration CE de conformité par rapport aux spécifications communautaires à respecter, lorsque celles-ci sont établies ;
- soit d'une déclaration CE d'aptitude à l'emploi lorsqu'il n'existe pas de spécification communautaire applicable.

Ces déclarations CE relatives aux composants sont établies par le fabricant ou son mandataire. La déclaration CE couvre :

- soit l'évaluation de la conformité intrinsèque d'un composant, pris isolément par rapport aux spécifications communautaires à respecter (déclaration CE de conformité);
- soit l'évaluation/le jugement de l'aptitude à l'emploi d'un composant, pris dans son contexte de gestion du trafic aérien (déclaration CE d'aptitude à l'emploi).

4.1.9 Contenu de la déclaration CE relative aux composants et formalisme

Le contenu de cette déclaration est défini à l'annexe III du règlement (CE) 552/2004.

La déclaration CE de conformité ou d'aptitude à l'emploi, ainsi que les documents d'accompagnement, doivent être datés et signés.

La déclaration doit être rédigée dans la même langue que celle utilisée pour les instructions et doit contenir les éléments suivants:

- les références au règlement,
- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté (indiquer la dénomination sociale et l'adresse complète, et, dans le cas des mandataires, indiquer également la dénomination sociale du fabricant),
- description du composant,
- description de la procédure utilisée pour déclarer la conformité ou l'aptitude à l'emploi (article 5 du présent règlement),
- toutes les dispositions pertinentes auxquelles satisfait le composant, et notamment les conditions de son utilisation,
- le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisme ou des organismes notifié(s) intervenant dans la procédure appliquée en ce qui concerne la conformité ou l'aptitude à l'emploi, et date du certificat d'examen, avec, le cas échéant, la durée et les conditions de validité du certificat,
- le cas échéant, une référence aux spécifications communautaires respectées,
- l'identification du signataire habilité à prendre des engagements au nom du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté.

4.2 Vérification a minima de la documentation IOP

Le responsable de la vérification de la documentation IOP ou le correspondant EDS désigné selon la procédure SECUCHANG doit accomplir les vérifications suivantes.

- Il s'assure que la documentation fournie par le prestataire pour un système donné lui permet d'identifier sans ambiguïté la déclaration (CE) de vérification système, le dossier technique associé et les déclarations relatives aux composants.
- Il s'assure que le système identifié et ses composants sont conformes au découpage qui a fait l'objet d'un avis par la DSAC.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 15/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	---------------------------------------

- Il s'assure que la déclaration (CE) de vérification système a bien été établie avant la mise en service.
- Il s'assure que la déclaration (CE) de vérification système contient les éléments requis par le règlement et est conforme au formalisme attendu par le règlement (CE) 552/2004 et dans les modalités PSNA agréés DSAC
- Il s'assure que le contenu de chaque déclaration relative aux composants est conforme au règlement et au formalisme attendu par le règlement (CE) 552/2004.
- Il s'assure que les IR, les CS et les arrêtés nationaux référencés dans les déclarations sont cohérents avec le système et les composants présentés.
- Il s'assure que tous les documents référencés le sont avec une précision suffisante pour permettre de les identifier sans ambiguïté et, le cas échéant, les analyser.
- Il s'assure que les objectifs de sécurité, les exigences de sécurité et les autres conditions de sécurité afférentes au changement envisagé sont clairement énoncés ;
- Il vérifie que les différentes conformités sont clairement énoncées ou, dans le cas contraire, que les non conformités soient clairement établies et leurs impacts analysés notamment sur les aspects sécurité, et continuité de service (restriction d'utilisation explicitées si besoin).
- Dans le cas particulier d'un système concerné par les arrêtés relatifs aux aides de radionavigation, il s'assure de la conformité de la documentation IOP aux exigences spécifiques contenues dans les appendices I, II e III.

Il demande au prestataire de lui fournir tout document supplémentaire qu'il jugera utile pour accomplir les vérifications demandées. L'ensemble des déclarations, du dossier technique et de ces compléments constituera la documentation IOP au sens de la définition du § 3.1.

Cette liste de vérification pourra être complétée ultérieurement en fonction de l'expérience acquise.

4.3 Vérification approfondie de la documentation IOP

Le responsable de la vérification de la documentation IOP ou le correspondant EDS désigné selon la procédure SECUCHANG peut accomplir les vérifications approfondies suivantes, soit de sa propre initiative soit conformément à une demande spécifique du pôle (SMN).

Ces vérifications approfondies peuvent porter sur tout ou une partie de la documentation IOP dont, en particulier, les comptes rendus de validation attestant de la conformité à une ou des IR a priori, ou de procédures a posteriori:

- Il peut analyser la pertinence de la réponse apportée par le prestataire à une exigence essentielle ou à une exigence d'une IR ;
- Il peut analyser la pertinence de l'analyse faite (impact) par le prestataire vis-à-vis des éventuelles non conformités ;
- Il peut s'assurer de la traçabilité entre une exigence et les éléments de preuves associés ;
- Il peut s'assurer que les exigences de sécurités d'un IR ont bien été prises en compte.
- Toute autre analyse ou vérification relative au règlement IOP.

Cette liste de vérification pourra être complétée ultérieurement en fonction de l'expérience acquise.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 16/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	-----------------------------------

5. Revue de conformité à une IR IOP

La DSAC demande aux PSNA de réaliser un document de conformité à tout IR IOP applicable et de lui présenter les éléments de conformité sous une forme acceptable.

Ce document doit être réalisé et présenté à la DSAC au minimum 9 mois avant la date d'application des exigences de l'IR lorsque le calendrier d'application le permet, ou sinon selon un calendrier fixé par DSAC/ANA/SMN. Ce document pourra faire l'objet de mise à jour par le PSNA en cas d'évolution réglementaire relative à l'IR, d'évolution système-composants, et de correction(s) de non-conformité(s) préalablement constatée(s).

Si la conformité à une exigence implique un agrément de la part de la DSAC, celle-ci précisera les modalités de cet agrément.

Ce document présente l'analyse d'impact des exigences de l'IR sur les systèmes et les composants du PSNA et explicite la correspondance et la traçabilité entre les exigences de l'IR et les dossiers techniques des systèmes concernés (en particulier les DC / DAE des composants concernés et les preuves de la vérification de conformité du système), ainsi que vers les procédures associées lorsque requises.

Par ailleurs, ce document est accompagné par un courrier à la DSAC sur la conformité à l'IR envoyé avant la date d'application de l'IR afin de présenter le plan de mise en conformité du PSNA.

Ce courrier identifie également les non conformités probables en termes de dates de mise en œuvre. Dans ce dernier cas il comporte :

- une explication des retards pour la mise en conformité,
- une étude de l'impact de ces retards sur les besoins généraux d'interopérabilité (en particulier vis-à-vis d'autres prestataires de services de la navigation aérienne), impacts sécurité – continuité de service ; mesures conservatoires ; plan de résorption.
- un plan de mise en conformité identifiant les versions systèmes ou procédures porteuses de la mise en conformité et présentant un plan prévisionnel de leurs déploiements.

A la réception du document de conformité, la DSAC lance une revue de conformité à l'IR IOP associée.

5.1 Désignation d'un responsable de la revue de conformité

Suite à la réception du document, le pôle SMN se charge d'identifier et de désigner un responsable de la revue de conformité à l'IR IOP associée à ce document.

5.2 Analyse du document de conformité

Une fois désigné par le pôle SMN, le responsable de la revue de conformité est chargé de :

- Vérifier que chaque exigence de l'IR est couverte
- Evaluer les réponses du PSNA apportées à chaque exigence de l'IR
- Vérifier, le cas échéant, que, lorsque le PSNA précise qu'il ne sera pas conforme à l'une des exigences de l'IR, un plan de mise en conformité et/ou un justificatif de cette non-conformité à l'IR sont précisés
- Identifier d'éventuels constats quant au contenu de cette fiche de synthèse
- Préparer son projet de rapport de revue de conformité à une IR IOP
- Envoyer son rapport de revue de conformité à une IR IOP au pôle SMN

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 17/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	--

Le responsable peut également s'appuyer en grande partie sur les exigences de vérification décrites au chapitre 4.

5.3 Rapport de revue de conformité

Le responsable de la revue de conformité à une IR IOP désigné selon les modalités des paragraphes § 5.1, et chargé de produire un projet de rapport de revue de conformité, identifie d'éventuels constats.

Le rapport est rédigé selon le formulaire associé à la procédure P_103 REVUDOC et adressé à DSAC/ANA/SMN.

L'approche suivie lors d'une revue documentaire est celle d'un audit documentaire. Les constats doivent être objectifs, non contestables et basés sur un référentiel clair.

Après une étape d'harmonisation de ce de rapport de revue de conformité à une IR, le pôle SMN notifie les écarts à l'organisme selon la procédure P_103 REVUDOC. Puis le pôle SMN suit les constats selon la procédure P_105 ECART.

5.4 Archivage

La DSAC archive électroniquement les fiches de synthèse reçues de la DSNA.

La DSAC archive sous format « papier » les rapports de revues de conformité à une IR IOP réalisées ainsi que les PAC associés.

6. Mesures de sauvegarde

Conformément à l'article 7 du règlement IOP, la DSAC peut prendre des mesures de sauvegarde vis-à-vis d'un système d'un prestataire.

Ces mesures de sauvegarde sont alors portées à la connaissance du prestataire à travers l'envoi d'une consigne de sécurité, diffusée CE.

Ces mesures de sauvegarde peuvent être produites suite aux procédures de vérification définies aux § 2.3, 3.4, 3.7.

 	<p style="text-align: center;">MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE</p> <p style="text-align: center;">INTEROP</p> <p style="text-align: center;">« SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »</p>	<p>R6.1</p> <p>P_111</p> <p>V2R0</p>	<p>Page : 18/23</p> <p>Date : 12/02/2015</p>
---	--	--------------------------------------	--

B - PARTIE SPECIFIQUE A LA DSNA

Nota : Le terme « nil » en dessous d'un paragraphe signifie que les dispositions du chapitre A du même paragraphe s'applique intégralement. A l'opposé, tout complément, précision ou modification apporté dans ce chapitre B doit être prise en compte.

1. Organisation de la supervision de l'interopérabilité

Nil

2. Principes de conformité

La DSNA a développé sa propre procédure d'application du règlement IOP, référencée PRO023.

3. Vérification de la documentation IOP

3.1 Vérification hors suivi de changement suite à évolution réglementaire

L'un des autres moyens que la DSAC peut utiliser pour identifier de tels changements est la fiche de synthèse de conformité aux IRs.

3.2 Rapport de vérification de la documentation IOP

Nil

3.3 Plan d'actions correctives (PAC)

Nil

3.4 Suivi du PAC

Nil

3.5 Archivage

La DSAC s'assure également que la DSNA lui donne un accès permanent à son propre système de gestion documentaire pour tout ce qui concerne les déclarations (CE) de vérification système et documents associés.

4. Exigences de vérification de la documentation IOP

Nil

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 19/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	-----------------------------------

5. Revue de conformité à une IR IOP

Pour chaque mesure d'exécution (Implementing Rule) dont l'application est planifiée, DSNA fournit à la DSAC une fiche de synthèse.

La DSAC s'assure que cette fiche de synthèse lui soit transmise 9 mois au minimum avant la date d'application de la mesure d'exécution, lorsque le calendrier d'application le permet, ou sinon selon un calendrier fixé par DSAC/ANA/SMN.

6. Mesures de sauvegarde

Nil

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 20/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	-----------------------------------

C - PARTIE SPECIFIQUE AUX PRESTATAIRES AFIS

Nota : Le terme « nil » en dessous d'un paragraphe signifie que les dispositions du chapitre A du même paragraphe s'applique intégralement. A l'opposé, tout complément, précision ou modification apporté dans ce chapitre C doit être prise en compte.

1. Organisation de la supervision de l'interopérabilité

La Note d'Information Technique DSAC définissant la procédure administrative à suivre par les prestataires AFIS pour notifier les changements impactant les services de navigation aérienne rendus et les modalités à suivre par les prestataires AFIS concernés pour soumettre à l'autorité nationale de surveillance la documentation d'interopérabilité relative à certains changements d'équipement technique, référencés 13/057 DSAC/ANA/SMN du 31 juillet 2013

2. Principes de conformité

Nil

3. Vérification de la documentation IOP

Nil

4. Exigences de vérification de la documentation IOP

Nil

5. Revue de conformité à une IR IOP

Nil

6. Mesures de sauvegarde

Nil

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 21/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	-----------------------------------

D- PARTIE SPECIFIQUE AUX PRESTATAIRES CNS AUTRE QUE DSNA

Rédaction ultérieure.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 22/23 Date : 12/02/2015
---	--	-----------------------	-----------------------------------

E- MATRICE DE CONFORMITE

Rédaction ultérieure.

 	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NAVIGATION AERIENNE INTEROP « SUPERVISER L'INTEROPERABILITE DES SYSTEMES »	R6.1 P_111 V2R0	Page : 23/23 Date : 12/02/2015
---	---	-----------------------	-----------------------------------

Page laissée intentionnellement blanche